



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 17518

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la procédure du vote par procuration. La loi du 6 juillet 1993 a modifié les règles applicables au droit de vote par procuration. Les nouvelles dispositions de l'article L. 72 du code électoral permettent le vote par procuration : aux électeurs qui établissent que des obligations dument constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ; aux électeurs qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances. Cette nouvelle disposition, beaucoup plus souple que la précédente, devrait rendre service à un grand nombre d'étudiants et de retraités, à condition que les pièces qu'ils pourront présenter justifiant l'éloignement de leur domicile, « emportent la conviction de l'autorité habilitée à établir la procuration ». Ce dernier élément laisse encore une grande marge d'appréciation à l'officier de police judiciaire qui dans les faits demeure très réticent à accorder une procuration. L'année 1995 sera riche en rendez-vous électoraux essentiels pour le fonctionnement des institutions nationales et locales. Il conviendrait probablement de faciliter l'accès direct ou indirect des Français aux scrutins. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'adresser aux commissariats de police une circulaire dans ce sens.

Texte de la réponse

La loi no 93-894 du 6 juillet 1993 a modifié l'article L. 71 du code électoral qui énumère les catégories de citoyens autorisés à faire usage du vote par procuration. Sur le fondement de l'article R. 72 du même code (deuxième et troisième alinéas), le décret no 93-1223 du 10 novembre 1993 a modifié en conséquence le décret no 76-158 du 12 février 1976 fixant les justifications à produire par les électeurs désireux d'être admis à voter par procuration. L'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration (circulaire ministérielle no 76-28 du 23 janvier 1976) a donc fait l'objet d'une nouvelle mise à jour qui a été diffusée par l'intermédiaire des préfetures à toutes les autorités habilitées à délivrer des procurations. L'attention de l'auteur de la question doit cependant être rappelée sur le fait que, aux termes des dispositions de l'article R. 72 du code électoral, la responsabilité générale, en matière d'établissement des procurations de vote, incombe aux juges des tribunaux d'instance - les officiers de police judiciaire n'agissant en la circonstance que par délégation - et le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que ces magistrats puissent recevoir des instructions de la part de l'autorité administrative.

Données clés

Auteur : [M. Cova Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17518

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3980

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4797